

COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
26, Avenue Léopold Barré-Juvigny sous Andaine
61140 Juvigny Val d'Andaine

Procès-Verbal
Réunion du 30 mai 2024 à 19h à Juvigny
Convocation du 24 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 mai à 19h, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle principale du CIDPA-12, rue Jean Moulin à Juvigny Val d'Andaine sous la présidence de M. JARRY Sylvain,

Etaient présents,

Mmes MM. ADDA Françoise, ALLEAUME Philippe, BEAUCHEF Régis, BOULENT Daniel, BOURREE Marie-France, BOUVIER-WITTER Françoise, BRETON Dominique, CANU Emmanuel, CHEVALIER Manuela, DARGENT Michel, DENIS Jean-Noël, DUBREUIL Benoît, DUMAINE Chantal, EUVELINE Jacques, GAIGNON Loïc, HAIRIE François, JARRY Sylvain, LAUNAY Didier, LERIVRAIN Bernard, LEROUX Éric, LEROUX Henri, LETELLIER Gislaine, MARIE Daniel, MOREL-GILLOT Dominique, PETITJEAN Olivier, ROETZINGER Claudine, SERAIS Sylvie, SORIN Véronique, TURCAN Philippe

Membre titulaire représenté par son suppléant : Mme RABLINEAU Jeannine

Absents excusés : Mmes MM. COUPEL Christian, DUREUIL Brigitte, GRANDIN Philippe, MARTEAU Mildred, MOREAU Bernard

Présents par procuration : Mmes MM. DREUX-COUSIN Virginie (Pouvoir à M. DUBREUIL), LERAY Christophe (Pouvoir à Mme MOREL-GILLOT), ROULLEAUX Éric (Pouvoir à M. BEAUCHEF)

Secrétaire de séance : M. LAUNAY Didier

La séance est ouverte à 19h05. Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut légalement délibérer.

1	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 25 AVRIL
----------	---

Le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 25 avril est approuvé à l'unanimité.

2	FINANCES
----------	-----------------

2.1 PROJETS DE TRAVAUX D'EFFACEMENTS DE RESEAUX ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

- Eclairage public – Travaux d'investissement : Renouvellement de 12 lampadaires boules à Saint Mars d'Egrenne

M. le vice-président en charge des travaux présente le dossier.

Conformément à la convention cadre de transfert de compétence Eclairage public, mise en valeur de patrimoine et mobilier urbain investissement et maintenance conclue avec le TE61 le 22 mars 2022 ;

Vu le projet de convention individuelle de transfert de compétence établie par le TE61 pour les travaux d'investissement éclairage public – Renouvellement de 12 lampadaires boules à Saint Mars d'Egrenne ;

Vu l'accord de la commune de Saint Mars d'Egrenne ;

Le coût estimatif, déduction de l'aide du TE61, des travaux d'investissement d'éclairage public, maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 11 257,73 € TTC soit :

- 22 515,47 € TTC de Fourniture et pose matériel hors sol (18 762,89 € HT)
- 938,14 € de maîtrise d'œuvre (5% des travaux HT)
- 12 195,88 € d'aide du TE61 (65% des travaux HT hors maîtrise d'œuvre)

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte la prise en charge des travaux d'investissement d'éclairage public – renouvellement de 12 lampadaires boules à Saint Mars d'Egrenne ;
- autorise le Président à signer la convention individuelle de transfert de compétence correspondante entre le TE61 et la CC Andaine Passais ;
- autorise Le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

- Eclairage public – Travaux d'investissement : Renouvellement fond vert des foyers à Vapeur de Mercure à La Chapelle d'Andaine

M. le vice-président en charge des travaux.

Conformément à la convention cadre de transfert de compétence Eclairage public, mise en valeur de patrimoine et mobilier urbain investissement et maintenance conclue avec le TE61 le 22 mars 2022 ;

Vu le projet de convention individuelle de transfert de compétence établie par le TE61 pour les travaux d'investissement éclairage public – Renouvellement fond vert des foyers à Vapeur de Mercure à La Chapelle d'Andaine ;

Vu l'accord de la commune de Rives d'Andaine ;

Le coût estimatif, déduction de l'aide du TE61, des travaux d'investissement d'éclairage public, maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 12 764,95 € TTC soit :

- 34 039,88 € TTC de Fourniture et pose matériel hors sol (28 366,57 € HT)
- 1 418,33 € de maîtrise d'œuvre (5% des travaux HT)
- 22 693,26 € d'aide du TE61 (80% des travaux HT hors maîtrise d'œuvre)

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- accepte la prise en charge des travaux d'investissement d'éclairage public – renouvellement fond vert des foyers à Vapeur de Mercure à La Chapelle d'Andaine ;
- autorise le Président à signer la convention individuelle de transfert de compétence correspondante entre le TE61 et la CC Andaine Passais ;
- autorise Le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

- Effacement de réseaux – Boulevard La Gatinière à Bagnoles de l'Orne Normandie : Actualisation des coûts d'Eclairage Public

M. le vice-président en charge des travaux explique que par délibération du 25 avril 2024 le Conseil Communautaire acceptait de prendre en charge l'effacement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public sis Boulevard La Gatinière à Bagnoles de l'Orne Normandie pour un montant de :

- Réseau de Télécommunication : 21 406,88 € TTC (TE61) + 5 874,36 € (ORANGE)
- Eclairage public : 144 972 € TTC déduction faite de l'aide du TE61 c'est-à-dire : 204 666 € TTC de travaux + 8 528 € de maîtrise d'œuvre - 68 222 € d'aide du TE61.

Au vu des conventions individuelles de transfert de compétence reçues du TE61 le 17 mai 2024, le coût estimatif réactualisé des travaux d'éclairage public, maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 137 766,46 € TTC soit 102 328,06 € HT déduction faite de l'aide du TE61, c'est-à-dire :

* EP : 107 688,08 € TTC soit 82 349,71 € HT déduction faite de l'aide du TE61 :

- Travaux = 126 691,87 € HT soit 152 030,24 € TTC
- Maîtrise d'œuvre TE61 (5% des travaux HT) = 6 334,59 €
- Aide du TE61 (40% des travaux HT hors maîtrise d'œuvre) = 50 676,75 €

* EP – Programme Fonds Verts – Foyers boules : 10 544,74 € TTC soit 7 029,83 € HT déduction faite de l'aide du TE61 :

- Câblage et Fourniture/pose matériel hors sol = 17 574,57 € HT soit 21 089,48 € TTC
- Maîtrise d'œuvre TE61 (5% des travaux HT) = 878,73 €
- Aide du TE61 (65% des travaux HT hors maîtrise d'œuvre) = 11 423,47 €

* EP -Programme Fonds Verts – Foyers Mercure : 19 533,64 € TTC soit 12 948,52 € HT déduction faite de l'aide du TE61 :

- Fourniture et pose matériel hors sol = 32 925,59 € HT soit 39 510,71 € TTC
- Maîtrise d'œuvre TE61 (5% des travaux HT) = 1 646,28 €
- Aide du TE61 hors maîtrise d'œuvre (Montant plafonné) = 21 623,35 €.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte l'actualisation des coûts des travaux d'éclairage public sis Boulevard La Gatinière à Bagnoles de l'Orne Normandie tel que présenté ci-dessus ;
- autorise le Président à signer les conventions individuelles de transfert de compétence pour les travaux d'investissement Eclairage public, Programme fonds verts renouvellement foyers boules et Programme fonds verts renouvellement foyers mercure ;
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

2.2 VENTE DE TERRAINS « AT BESNIER » -COMMUNE DE RIVES D'ANDAINE

M. le Président demande au Conseil communautaire de vendre à la SCI LA GARE les parcelles cadastrées Section AN-n°7 (2 227m²) et n°8 (111 m²) d'une superficie totale de 2 338m² située dans l'AT BESNIER à Rives d'Andaine au prix de 30 000€ HT. Le service des domaines, saisi sur ce dossier, a estimé la valeur des terrains à 11€ le m², soit un montant inférieur à celui convenu avec le futur acquéreur.

M. le Président précise que les terrains concernés sont clos, ce qui ajoute de la valeur. De plus, les collectivités peuvent librement vendre à un prix plus élevé que celui proposé par le service des domaines.

La vente est soumise à la TVA (20%)

L'entreprise souhaite disposer des lieux avant la conclusion de la vente et sollicite une mise à disposition gracieuse, à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la conclusion de la vente.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte la vente des parcelles cadastrées Section AN-n°7 et n°8, d'une superficie de 2 338m², située dans l'ATELIER BESNIER, au prix de 30 000€ HT, au profit de la SCI LA GARE
- précise que le prix de vente est soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- autorise la mise à disposition gracieuse des terrains à la SCI LA GARE, à compter du 1^{er} juin jusqu'à la signature de la vente
- autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition gracieuse, l'acte de vente ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

2.3 BUDGET SPANC : PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le courriel reçu du SGC de Flers le 26 avril 2024 faisant état de produits irrécouvrables de 910 € (n° de liste 6943100532) correspondant à des redevances SPANC dues au titre des années 2019, 2020 et 2021

Vu l'obligation de délibérer du fait de créances irrécouvrables d'un montant supérieur à 100 € (DCC 2023-12-15 relative à une délégation du Président) ;

M. le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à l'admission en non-valeur de ces créances.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- admet en non-valeur des produits irrécouvrables mentionnés ci-dessus d'une valeur de 910 € ;
- émet le mandat correspondant à l'article 6541 du budget annexe 2024 n°72511 SPANC ;
- autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente décision.

2.4 FONDS DE CONCOURS VOIRIE DEFINITIFS 2023 ET PROVISOIRES 2024

Vu la délibération n°2019-06-14 relative aux quotas de voirie alloués aux communes et au versement de fonds de concours au-delà des quotas (1000 € HT par kilomètre de voirie pour toutes les communes rurales auquel s'ajoutent les reliquats de l'année précédente)

Vu la délibération n°2023-06-15 relative aux quotas de voirie alloués aux communes pour l'année 2023 ;

Vu les montants des fonds de concours 2023 qui ont pu être calculés du fait du mandatement des dernières factures ;

M. le vice-président en charge des travaux présente les éléments aux membres de l'Assemblée.

Fonds de concours 2023 :

Les montants des fonds de concours dus par les communes au-delà de leur quota 2023, sont arrêtés à 9 938,18 € répartis comme suit :

* Céaucé = 7 713,93 €

* Mantilly = 2 224,25 €

Reliquats 2023 :

Le report des reliquats de voirie des communes n'ayant pas atteint leur quota 2023 est arrêté à 336 688,28 € répartis comme suit :

* Commune de Juvigny Val d'Andaine : 72 987,43 €

* Commune de Passais Villages : 83 854,04 €

* Commune de Perrou : 6 496,36 €

* Commune de Rives d'Andaine : 86 061,33 €

* Commune de Saint Fraimbault : 11 070 €

* Commune de Saint Mars d'Egrenne : 25 001,80 €

* Commune de Saint Roch sur Egrenne : 25 046,80 €

* Commune de Tessé Froulay : 17 654,79 €

* Commune de Torchamp : 8 515,73 €

Quota de voirie 2024 :

Communes	Communes historiques	Quotas 2024	Reliquats 2023	Fonds de concours 2023	Total Quotas 2024
Céaucé	Céaucé	69 306		7 713,93	61 592,07
Juvigny Val d'Andaine	Beaulandais	11 685	72 987,43		166 965,43
	Juvigny sous Andaine	24 347			
	La Baroche sous Lucé	23 916			
	Loré	9 597			
	Lucé	8 809			
	Saint Denis de Villeneuve	3 978			
	Sept Forges	11 646			
Mantilly	Mantilly	48 215		2 224,25	45 990,75
Passais Villages	L'Épinay le Comte	10 688	83 854,04		151 120,04
	Passais Villages	32 360			
	St Siméon	24 218			
Perrou	Perrou	5 375,00	6 496,36		11 871,36
Rives d'Andaine	Couterne	19 143,00	86 061,33		149 989,33
	Geneslay	8 254,00			
	Haleine	2 976,00			
	La Chapelle d'Andaine	33 555,00			
Saint Fraimbault	Saint Fraimbault	56 558,00	11 070		67 628,00
Saint Mars d'Egrenne	Saint Mars d'Egrenne	40 867,00	25 001,80		65 868,80
Saint Roch sous Egrenne	Saint Roch sous Egrenne	17 593,00	25 046,80		42 639,80
Tesse-Froulay	Tesse-Froulay	9 675,00	17 654,79		27 329,79

Communes	Communes historiques	Quotas 2024	Reliquats 2023	Fonds de concours 2023	Total Quotas 2024
Torchamp	Torchamp	18 538,00	8 515,73		27 053,73
TOTAL		491 299,00	336 688,28	9 938,19	818 049, 09

M. Dargent demande à ce que le montant de 1000€ par kilomètre de voirie soit revu afin de prendre en compte l'augmentation des coûts dans ce domaine. M. le Président répond que ce n'est pas possible au vu des contraintes budgétaires. Les communes qui souhaitent davantage de travaux, c'est-à-dire au-delà de leur quota de voirie, devront abonder financièrement.

M. Leroux rappelle qu'en 2020, le quota de voirie de certaines communes avait été augmenté, la CC ANDAINE PASSAIS avait notamment adopté la somme de 1 000€ au lieu de 853€ du KM.

Il est également précisé aux élus que l'année 2023 est un peu particulière par rapport aux autres car les montants des travaux de voirie réalisés intègrent les indemnités d'imprévision liées aux surcoûts (environ 70 000€) versées aux deux entreprises titulaires des marchés.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- arrête les montants des fonds de concours dus par les communes au-delà de leur quota 2023 comme mentionnés ci-dessus ;
- autorise le report des reliquats de voirie des communes n'ayant pas atteint leur quota 2023 sur 2024 ; à savoir 336 688,28 € ;
- autorise le report des fonds de concours de voirie ayant dépassé leur quota 2023 sur 2024 ; à savoir 9 938,19€
- prend connaissance des quotas de voirie 2024 mentionnés ci-dessus
- précise que les montants estimatifs des fonds de concours 2024 pourront être déterminés lorsque les demandes de travaux d'entretien des communes seront connues et chiffrées.
- précise que les montants définitifs des fonds de concours 2024 seront déterminés une fois les dernières factures payées (budget 2025)
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

3 COMMANDE PUBLIQUE

3.1 CONCOURS D'ARCHITECTE PSLA : ATTRIBUTION DES MARCHES

M. le Président rappelle le projet de création d'un Pôle de Santé Libéral Ambulatoire (PSLA) par la CC ANDAINE-PASSAIS sur la commune de Rives d'Andaine d'une superficie de 754 m² pour un montant de travaux estimé à 1 922 700,00 € HT.

Par délibération du 20 juillet 2023, le conseil communautaire autorisait M. le Président à désigner les personnes extérieures complétant la composition du jury ; à fixer à 3 le nombre de candidats invités à participer au concours ; à fixer le montant de l'indemnisation ou « prime » versée aux candidats non retenus, à la somme de 7 700 € HT.

Par délibération du 23 novembre 2023, le conseil communautaire acceptait la composition du jury, à savoir :

- Les 6 membres élus de la CAO dont le Président ;

- Un architecte en jury désigné par le Conseil régional de l'Ordre des Architectes de Normandie ;
- Un architecte en jury nommé par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Mayenne ;
- Un économiste de la construction désigné par l'Union nationale des Economistes de la construction.

Le concours restreint de maîtrise d'œuvre a été lancé le 6 octobre 2023 conformément à l'article L.2125-1 (2^E alinéa) du CCP et organisé selon les dispositions des articles L.2172-1, R.2122-6, et selon les dispositions des articles R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique en retenant pour ce concours le niveau « esquisse plus ».

Le jury s'est réuni une première fois le 23 novembre 2023 pour la phase d'examen des candidatures à l'issue de laquelle trois équipes de Maîtrise d'œuvre ont été admises à concourir.

Une réunion de présentation du projet en présence des 3 finalistes ainsi que de la CAO a eu lieu le 12 janvier 2024.

La date limite de remise des prestations des 3 candidats admis à concourir a été fixée au jeudi 11 avril 2024 à 18h00.

Le jury réuni le jeudi 16 mai 2024, a procédé à l'examen des prestations remises par les concurrents de manière anonyme.

Après analyse des pièces graphiques, des mémoires de présentation, lecture à voix haute des lettres de synthèse des 3 finalistes, de divers échanges entre les membres du jury, les projets ont été classés sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

A l'issue de cet examen, le jury a procédé à un classement à main levée des 3 projets, à l'issue de ce classement, le jury a dressé un procès-verbal de l'examen des prestations et a formulé un avis motivé sur les choix opérés :

1. 02 PRO 03 (7 voix)
2. Egalité : 01 PRO 03 et 03 PRO 03 (1 voix chacun)

La proposition d'indemnisation totale versée aux candidats non retenus selon les dispositions rappelées ci-avant a été retenue.

Le procès-verbal reprenant l'ensemble du déroulement de la réunion a été signé.

A l'issue de ce procès-verbal, l'anonymat des candidats au concours a pu être levé.

Le lauréat du concours de Maîtrise d'œuvre pour le projet de PSLA – Commune de Rives d'Andaine, est l'ATELIER JSA.

M. le Président explique qu'il s'agissait d'une première. Un dossier complexe mais c'est une expérience riche et intéressante. Il salue et remercie la présentation de qualité, le travail des membres du jury et des services de la CC ANDAINE PASSAIS ;

M. le Président informe les élus que le projet retenu sera présenté lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

M. Alleaume demande s'il existe un plan de financement. M. le Président répond que oui, des subventions à hauteur de 60 à 70% du montant du projet sont attendues.

A l'unanimité, le Conseil communautaire_;

- autorise le Président à désigner le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre ;
- autorise le Président à engager les négociations avec le lauréat sur le montant de sa Maîtrise d'œuvre ;
- autorise le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre ;
- autorise le Président à fixer le montant définitif de rémunération à l'issue de l'Avant-Projet Définitif, à signer les éventuels avenants (modifications) dans la limite du montant de sa délégation, ainsi que toutes pièces utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4 RESSOURCES HUMAINES

4.1 CREATIONS DE POSTES ET AUTORISATION DE RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS

Mme la vice-présidente en charge du personnel explique que pour les besoins du service, il est nécessaire de procéder à la création des emplois suivants :

- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe, à temps complet (Commune de Céaucé) ;

Pour les besoins du service, il est nécessaire de modifier la délibération N°2021-02-13 en date du 25/02/2021 autorisant la création de 2 postes d'adjoint administratif à temps complet afin que le recrutement par la voie contractuelle soit possible sur le fondement de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- crée le poste ci-dessus ;
- autorise sur les emplois permanents le recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique et dans les conditions suivantes : rémunération sur la base de l'échelle indiciaire du grade de référence et du régime indemnitaire correspondant au groupe de fonctions de l'emploi concerné et contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable pour la même durée dans la limite de 6 ans au total. Si le contrat est renouvelé, il le sera pour une durée indéterminée ;
- modifie la délibération N°2021-02-13 en date du 25/02/2021 aux fins d'autoriser sur ces emplois permanents le recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique et dans les conditions suivantes : rémunération sur la base de l'échelle indiciaire du grade de référence et du régime indemnitaire correspondant au groupe de fonctions de l'emploi concerné et contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable pour la même durée dans la limite de 6 ans au total. Si le contrat est renouvelé, il le sera pour une durée indéterminée ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire

4.2 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Mme la vice-Présidente en charge du personnel explique que le Décret N°2023-1006 en date du 31/10/2023 crée d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction publique territoriale. Le Décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime. Cette prime est facultative.

Sont éligibles :

- Les agents publics de la FPT employés au sein d'une collectivité sous le statut de fonctionnaire ou de contractuel de droit public ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par une collectivité territoriale.

Ne sont pas éligibles à cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ni les stagiaires gratifiés (élèves ou étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues à l'article L124-1 alinéa 2 du code de l'éducation) ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur (article 1 de la loi N°2022-1158) ;
- Les agents placés en disponibilité ou en congé parental au 30/06/2023 ;
- Les agents récemment détachés ou intégrés dans la FPT s'ils ont déjà perçu cette prime au titre du Décret N°2023-702 du 31/07/2023.

Pour en bénéficier, l'agent doit remplir 3 conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 01/01/2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30/06/2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Le montant de la prime est ainsi déterminé en fonction de :

- La rémunération brute effectivement perçue (hors GIPA et heures supplémentaires) ;
- De la quotité de travail (temps non complet ou temps partiel) ;
- De la durée d'emploi sur la période de référence du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30/06/2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur pour correspondant à une année pleine.

La prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Aucune disposition du décret ne doit avoir pour objet ou pour effet de permettre de définir des critères d'attribution autres que ceux prévus par le texte.

Elle est versée en une ou plusieurs fractions à condition que l'agent soit employé et rémunéré au 30/06/2023, avec une date limite de versement au 30/06/2024.

Rémunération brute annuelle effectivement perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023 (hors GIPA et heures supplémentaires)	Montant maximum forfaitaire (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Entre 23 700€ et / ou égale à 27 300€	700€
Entre 27 300€ et / ou égale à 29 160€	600€
Entre 29 160€ et / ou égale à 30 840€	500€
Entre 30 840€ et / ou égale à 32 280€	400€
Entre 32 280€ et / ou égale à 33 600€	350€
Entre 33 600€ et / ou égale à 39 000€	300€

Des estimations financières ont été réalisées ; dans une assiette entre 33 500€ (basse) et 73 000€ (haute), hors cotisations, pour un effectif de 110 agents environ. La prime de pouvoir d'achat est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu :

- Simulation 1 (application des plafonds du décret 2023-1006) = 73 000€ brut ;
- Simulation 2 (application 80% des plafonds du décret 2023-1006) = 59 000€ brut ;
- Simulation 3 (application montant forfaitaire de 300€ brut) = 33 500€ brut.

Avis favorable a été rendu par le CST lors de sa séance du 15-04-2024 sur la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les conditions fixées par le décret, en laissant à l'appréciation de la collectivité les conditions de mise en œuvre (application des plafonds, application d'un pourcentage de 80% de chaque plafond, application d'une somme forfaitaire de 300€).

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer un montant forfaitaire de 300€ et de l'appliquer à l'ensemble des agents éligibles.

M. Éric Leroux et M. Canu souhaitent informer les élus qu'ils vont voter contre cette prime et en expliquent les motifs. En effet, ils considèrent que la mise en place du CIA et la refonte de l'IFSE constituent déjà des efforts importants à destination des agents. La prime inflation ne prend pas en compte la manière de servir et l'implication des agents. Messieurs Leroux et Canu précisent qu'ils respecteront la décision prise par l'Assemblée.

M. Breton regrette le fait qu'il va y avoir des disparités entre les communes membres de la CC ANDAINE PASSAIS car certaines ont appliqués les montants du décret et d'autres un montant forfaitaire. M. le Président répond que les situations dans les communes sont différentes notamment en termes de rémunération et de régime indemnitaire.

M. Hairie demande si la prime est fiscalisée. La réponse est oui.

Par 2 voix contre et 30 pour,

A la majorité, le Conseil communautaire :

- instaure la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des conditions fixées par le décret N°2023-1006 du 31/10/2023 ;
- fixe le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à 300€ ;
- applique la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

4.3 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Alignement du régime des heures complémentaires sur celui des heures supplémentaires pour la majoration des heures de nuit / week-end / jour férié :

Mme la vice-présidente en charge du personnel explique qu'il s'agit des heures effectuées au-delà du temps de travail normal ou du cycle de travail réglementaire de l'agent à temps non complet. Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà.

Le régime des heures complémentaires est à distinguer du régime des heures supplémentaires ; dans son mode de calcul (l'heure complémentaire s'apprécie à la semaine contrairement à l'heure supplémentaire s'apprécie au mois), dans son mode de récupération (les heures complémentaires réalisées sont rémunérées et ne peuvent pas donner lieu à repos compensateur), selon la nature de l'heure réalisée (jour, nuit, férié ou dimanche) et les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'une alimentation sur le CET.

Rappel du règlement intérieur sur le régime de majoration des heures supplémentaires (rémunération possible dans la limite de 50% des heures effectuées (seuil de 25h /mois)) :

Heures supplémentaires	Rémunération horaire
Heures normales 14 premières heures	Taux horaire de l'agent X 1,25
Heures normales au-delà des 14 premières heures	Taux horaire de l'agent X 1.27
Heures de dimanche ou jour férié	Heures majorées de 2/3 (=HS+(HS*2/3))
Heures de nuit (entre 22h et 7h)	Heures doublées (HSx2)

Rappel du règlement intérieur sur le régime de majoration des heures complémentaires :

Les heures complémentaires réalisées et validées par le supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale sont obligatoirement rémunérées dans leur totalité, selon les modalités suivantes :

Heures complémentaires	Rémunération horaire
Heures effectuées au-delà de la durée du travail fixée pour l'emploi à temps non complet	Montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet/1820 majoré : - de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de

	service afférentes à l'emploi à temps non complet -de 25 % pour les heures suivantes
--	---

Contrairement aux heures supplémentaires, la majoration des heures complémentaires ne distingue pas si les heures sont effectuées de jour, de nuit, le dimanche ou jour férié. Cependant, certains emplois peuvent être amenés à travailler en dehors de leur durée hebdomadaire le dimanche, jour férié ou de nuit ; sous réserve que les nécessités de service l'imposent et qu'elles soient ponctuelles et exceptionnelles.

Aussi, est soumise à l'appréciation du Conseil Communautaire l'alignement du régime des heures complémentaires sur celui des heures supplémentaires quant à la rémunération des heures réalisées de nuit (entre 22h et 7h), le dimanche ou jour férié. En dehors de ce cadre, les heures complémentaires seront rémunérées selon le régime de droit commun (10%-25%). Avis favorable a été rendu par le CST lors de sa séance du 15-04-2024.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

-autorise par délibération la rémunération des heures complémentaires réalisées de nuit, dimanche et jour férié selon les mêmes taux horaire appliqués pour la rémunération des heures supplémentaires, soit :

- Heures de dimanche ou jour férié : Heures majorées de 2/3 (= HS+(HS*2/3) ;
- Heures de nuit (entre 22h et 7h) : Heures doublées (HS*2) ;

-autorise l'inscription des crédits nécessaires à sa réalisation au budget principal de la collectivité ;

-autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

➤ Précision du champ d'application géographique

Mme la vice-présidente en charge du personnel explique que le règlement intérieur de la Communauté de communes Andaine-Passais indique en son préambule, que les dispositions du règlement intérieur s'appliquent « à tous les agents de la Communauté de communes quel que soit leur statut ».

Il convient de préciser le champ géographique de son application et de proposer au Conseil communautaire de modifier le règlement intérieur de la collectivité de cette manière : « Le présent règlement s'applique à tous les agents de la Communauté de communes, quel que soit leur statut, affectés au niveau des services de la collectivité et des Communes de Passais-Villages, Céaucé, Mantilly, Saint-Roch sur Egrenne, Saint-Mars d'Egrenne, Torchamp et Saint-Fraimbault. »

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise la modification du règlement intérieur de la Communauté de communes Andaine-Passais comme suit : « Le présent règlement s'applique à tous les agents de la Communauté de communes, quel que soit leur statut, affectés au niveau des services de la collectivité et des Communes de Passais-Villages, Céaucé, Mantilly, Saint-Roch sur Egrenne, Saint-Mars d'Egrenne, Torchamp et Saint-Fraimbault. »

- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

4.4 RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Mme la vice-présidente en charge du personnel explique que l'actuel contrat d'apprentissage au niveau du Centre de Pleine Nature de Torchamp prend fin le 09/09/2024.

Aussi, et suite à recensement auprès des services, a été exprimé auprès du CNFPT le besoin d'un nouveau contrat d'apprentissage pour la base de loisirs, d'une durée d'1 an.

Le recensement des intentions de recrutement avait lieu du 22/01 au 22/03/2024 ; le besoin exprimé par la collectivité a été validé par le CNFPT pour l'année 2024. Aussi, une demande de financement devra être faite auprès du CNFPT lorsque la collectivité disposera d'un devis par un organisme de formation.

Avis défavorable rendu par le CST lors de sa séance en date du 15-04-2024 dans le cas où la collectivité devrait supporter les frais de formation, totalement ou partiellement.

Dans le cas d'une absence de prise en charge ou partiellement de la part du CNFPT, il convient d'orienter le besoin sur un recrutement en CDD lorsque le besoin l'exige (encadrement animations).

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise le recrutement d'un contrat d'apprentissage pour la période 2024-2025 sous réserve que l'intégralité des frais de la formation soit pris en charge par le CNFPT ;
- Dans le cadre ci-dessus, d'autorise le Président à signer la convention pour le recrutement d'un apprenti et en accepter les conditions ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ;
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

5 | TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENT

5.1 TARIFICATION ET MODALITES D'ACCES AUX DECHETTERIES

Mme la vice-présidente en charge de la gestion et prévention des déchets explique que par délibération n°2023-12-19 du décembre 2023, le Conseil Communautaire a adopté les tarifs pour l'accès aux déchetteries pour les professionnels, à compter du 1^{er} mars.

Après quelques mois d'application, il apparaît nécessaire de procéder à certaines modifications et compléments :

Modifications et complément de tarifs pour les professionnels :

Déchets verts : 10€ le m³ au lieu de 18€

Gravats inertes : 20€ le m³

Gratuité en dessous d'1m³

Accès aux déchetteries de Couterne et de Ceaucé : Sur autorisation et sur demande auprès de la CC ANDAINE PASSAIS, les déchetteries de Couterne et de Ceaucé pourront être accessibles aux professionnels.

Mme la vice-présidente en charge de la gestion et de la prévention des déchets informe l'assemblée que des réunions avec les professionnels vont être prochainement programmées.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- adopte les modifications présentées ci-dessus
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

5.2 CONTRAT DE REPRISE DU VERRE OI France

Mme la vice-présidente en charge de la gestion et de la prévention des déchets propose au Conseil communautaire de signer le nouveau Contrat de Reprise Option Filière Verre Barème G pour la période 2024-2029 avec O-I France

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre s'engage à reprendre les déchets correspondants.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise le Président à signer OI France le contrat de reprise option filière Verre avec OI France ainsi que ses éventuels avenants et tous les actes et documents relatifs à cette affaire

5.3 CONTRAT 2024-2029 DEA ECOMAISON (BENNES MOBILIER)

Mme la vice-présidente en charge de la gestion et la prévention des déchets propose au Conseil communautaire de signer le nouveau Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec ECOMAISON, pour la période 2024-2029.

Il est précisé que la collectivité ne paie pas pour l'enlèvement et que nous percevons des recettes pour la reprise de ces déchets qui sont tous triés. A noter que le bois n'entre pas dans cette catégorie de déchets.

M. Dubreuil souligne le fait qu'il n'est pas toujours simple de faire la différence entre le bois et le mobilier.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise le Président à signer avec ECOMAISON le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ainsi que ses éventuels avenants et tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

5.4 CONVENTION ECOSYSTEM POUR LA COLLECTE DES LAMPES EN DECHETERIE

Mme la vice-présidente en charge de de la gestion et de la prévention des déchets propose au Conseil communautaire de désigner l'éco-organisme ECOSYSTEM pour assurer la collecte des lampes et de signer une convention à cet effet. La convention est conclue pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- désigne ECOSYSTEM comme éco-organismes pour la collecte des lampes
- autorise le Président à signer la convention avec Ecosystem pour la collecte des lampes ainsi que ses éventuels avenants et tous les actes et documents relatifs à cette affaire

5.5 AMENAGEMENT RUE NORMANDIE MAINE-TRANCHE 2-COMMUNE DE PASSAIS VILLAGES : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

M. le vice-président en charge des travaux explique que la Communauté de Communes Andaine-Passais a sollicité l'Agence Départementale d'Ingénierie pour l'aménagement de la Rue Normandie Maine, route départementale n° 21, en agglomération de Passais-la-Conception-Commune de Passais Villages.

Elle souhaite lui confier la mission de maitrise d'œuvre pour l'ensemble des aménagements nécessaires.

La mission de maitrise d'œuvre de ce projet comprend :

- Les aménagements urbains pour une mise en valeur de la rue et du patrimoine bâti,
- Les aménagements en faveur de la réduction des vitesses et de la visibilité,
- La réalisation de trottoirs aux normes PMR,
- Les travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales,
- Le traitement paysager de la traverse.

Le coût de la maitrise d'œuvre proposée par l'Agence Départementale d'Ingénierie pour cet aménagement est estimé à **28 140 euros TTC**.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise le Président à signer la convention pour la mission de maitrise d'œuvre présentée par l'Agence Départementale d'Ingénierie pour le projet d'aménagement de la Rue Normandie Maine en agglomération de Passais-la-Conception (Tranche 2).

6	RENDU COMPTE DES DECISIONS DU PRESIDENT
----------	--

Conformément à la délibération n°2023-09-07,

Par décision, Monsieur le Président a retenu les projets d'Eclairage Public suivants :

Nature des travaux Eclairage Public	Dépenses				Recette		Reste à charge CC
	Travaux		MO	Total	Aide TE61		
	HT	TTC			%	Montant	
Renouvellement du lampadaire 096 AF010 Lotissement des Pommiers à La Chapelle d'Andaine	1 543,58	1 852,30	77,18	1 929,48	40 /TrxHT	617,43	1 312,05
Renouvellement d'une horloge sur l'armoire 096AE Rue de Domfront à La Chapelle d' Andaine	430,88	517,06	21,54	538,60	40 /TrxHT	172,35	366,25

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- prend acte du rendu compte des décisions du Président énoncées ci-dessus.

7 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

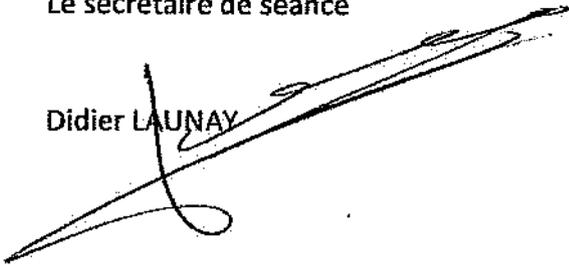
Prochaines réunions :

- Bureau communautaire : le 13 juin à 18h30 à la Mairie de Torchamp
- Conseil Communautaire : le 26 juin à 19h00 à Juvigny

La séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance

Didier LAUNAY



Le Président

Sylvain JARRY

